



DÉCISION DE L'AFNIC

siips.fr

Demande n° FR-2015-00966

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Christophe S.

Le Titulaire du nom de domaine : L'association Club des Utilisateurs de la méthode S.I.I.P.S

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : siips.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 février 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 février 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juin 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 juin 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 juillet 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juillet 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <siips.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Publication au BOPI 12/18 NL - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « S.I.I.P.S. SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » numéro 12 3 912 716 déposée le 12 avril 2012 par Monsieur Christophe S. pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 14/34 - VOL.II du 22 août 2014 de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée de la marque française « S.I.I.P.S. SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » numéro 12 3 912 716 déposée le 12 avril 2012 par Monsieur Christophe S. pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Captures d'écran non datées des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <siips.fr> et <siips.org> ;
- Capture d'écran non datée d'un extrait de l'espace web personnel du Requérant de gestion du nom de domaine <siips.org> ;
- Décision du Directeur de l'INPI du 20 février 2015 numéro OPP 14-0429 / DGV rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une demande d'enregistrement numéro 13 4 049 930 portant sur le signe complexe « S.I.I.P.S SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » déposée le 26 novembre 2013 par le Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis propriétaire de la la marque SIIPS Soins infirmier Individualisé à la Personne Soignée. Je suis propriétaire du domaine siips.org

www.siips.org est antérieur 05/05/2012 à www.siips.fr 11/02/2014

Le contenu du site est une contrefaçon du contenu de notre site (mêmes rubriques) méthode, outils, etc...

L'INPI a produit une jurisprudence suite a une tentative d'enregistrement frauduleux du sigle SIIPS».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 juillet 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- JO du 22 juin 1994 portant publication de l'annonce n° 1287 relative à la déclaration à la préfecture de police le 1^{er} juin 1994 de la création de l'association « CLUB DES UTILISATEURS DE LA METHODE S.I.I.P.S. (SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE ») ayant pour objet de « organiser des échanges entre les utilisateurs de la méthode soins infirmiers individualisés à la personne soignée ; effectuer des recherches pour son évolution ; contribuer à la promotion ; être le garant d'une méthodologie scientifique » ;
- Modification du siège et des membres du conseil d'administration de l'Association « CLUB DES UTILISATEURS DE LA METHODE S.I.I.P.S. (SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE ») publiée au JO du 29 juillet 2000 dans l'annonce n° 570 ;
- Récépissé n° W313021031 de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde relatif à la déclaration effectuée le 1^{er} mars 2015 pour modification du siège de l'association « CLUB DES UTILISATEURS DE LA METHODE S.I.I.P.S. (SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE ») ;
- Certificat d'identification au répertoire SIRENE daté du 3 avril 2002 de l'ASS. CLUB DES UTIL. DE LA METHODE S.I.I.P.S. inscrite sous l'identifiant 428 513 915 ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 8 avril 2015 de l'association S.I.I.P.S. sous l'identifiant 810 680 058 active depuis le 1^{er} mars 2015 ;
- Notice complète de la marque française qui n'est plus en vigueur «S.I.I.P.S. SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » numéro 97667135 enregistrée le 5 mars 1997 par Madame Marie Claude B. pour les classes 35 et 41 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « S.I.I.P.S. SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » numéro 13 4 049 930 enregistrée le 26 novembre 2013 par le CLUB DES UTILISATEURS DE LA METHODE S.I.I.P.S. pour les classes 9, 16, 35, 41, 42 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « S.I.I.P.S. SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » numéro 3 912 716 enregistrée le 12 avril 2012 par Monsieur Christophe S. pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Extraits du livre « LA METHODE S.I.I.P.S., Indicateurs d'activités en soins infirmiers » co-rédigé par la présidente du Titulaire et paru aux Editions Lamarre en 1999 ;
- Extraits du livre « LA METHODE S.I.I.P.S., Indicateurs d'activités en soins infirmiers, 2^{ème} édition » co-rédigé par la présidente du Titulaire et paru aux Editions Lamarre en 2007 ;
- Captures d'écran des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <siips.fr> et <siips.org> ;
- Courrier recommandé du 12 avril 2012 envoyé par le Titulaire au Requérant pour notamment demander le retrait du terme « siips » de l'adresse du site web <http://siips.metaserv.org> et rappeler que le Titulaire est le garant de la méthode S.I.I.P.S ;
- Décision du Directeur de l'INPI du 20 février 2015 numéro OPP 14-0429 / DGV rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une demande d'enregistrement numéro 13 4 049 930 portant sur le signe complexe « S.I.I.P.S SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » déposée le 26 novembre 2013 par le Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« 1 - Intérêt à agir du Requérant

Nous contestons en premier lieu l'intérêt à agir de Monsieur Christophe S, qui fonde sa requête sur les droits suivants:

- *la marque française « S.I.I.P.S. Soins Infirmiers Individualisés à la Personne Soignée» No. 12 3912716 du 12 avril 2012, en classes 35,41 & 42.*
- *le nom de domaine« siips.org »enregistré en date du 5 mai 2012.*

Il convient en effet de préciser les circonstances du dépôt de la marque française No. 12 3912716 et de l'enregistrement du nom de domaine « siips.org >>, et pour ce faire, entrer dans le vif de ce dossier qui oppose notre cliente et M. S. depuis plusieurs années.

1) Les droits invoqués par le requérant portent atteinte à des droits antérieurs

Il convient en premier lieu de préciser que le « Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S.» est une association à but non lucratif, qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture en date du 1er juin 1994 (Annexe 1).

L'association a fait également l'objet d'une déclaration à l'Insee qui lui a attribué le numéro de Siret 403 754 898 (Annexe J).

Lors de l'Assemblée Générale de l'Association «Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S.» du 21 octobre 1999, il a été décidé par les membres du bureau que la nouvelle Présidente de l'Association serait Mme P. (également co-auteur de la « La Méthode S.I.I.P.S. »), et que le siège serait transféré au domicile de cette dernière : [adresse].

Ce transfert de siège a été signalé à l'Insee qui a attribué un nouveau numéro de Siret à l'Association, en raison du changement de département de son siège. Le nouveau numéro de Siret est: 428 513 915 (Annexe 2).

L'association «Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S.» vient de faire l'objet d'un nouveau transfert de siège social, entériné en date du 21 janvier 2015 (Annexe 2).

Notre cliente utilise donc, au sein de sa dénomination, l'acronyme« S.I.I.P.S. » depuis 1994.

L'acronyme « S.I.I.P.S. » est utilisé par l'association «Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S.>> pour désigner une méthode de « Soins Infirmiers Individualisés à la Personne Soignée>>, élaborée en 1980 à l'hôpital de l'Hôtel Dieu de Paris par Madame B.

Cette méthode d'évaluation de la charge en soins a fait l'objet d'une première publication aux Editions Lamarre en 1999 par Mesdames Beaughon, Dick-Delalande et Pistre ainsi que par Monsieur Voron, sous le titre « La Méthode S.I.I.P.S. » (Annexe 3).

De manière concomitante, la dénomination « S.I.I.P.S. Soins Infirmiers Individualisés à la Personne Soignée» a fait l'objet d'un dépôt à titre de Marque française auprès de l'INPI, en date du 5 mars 1997 sous le No. 97 667135, en classes 35 et 41 (Annexe 4).

Cette marque, qui avait été déposée par Mme B. alors présidente de l'association «Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S. >>, n'a pas été renouvelée en mars 2007, tout simplement par oubli.

Une nouvelle édition réactualisée de la «La Méthode S.I.I.P.S. >> a été publiée en 2007, toujours aux Editions Lamarre (Annexe 5).

Cette méthode d'évaluation de la charge en soins est à ce jour utilisée par de nombreux établissements de soins (hôpitaux, cliniques...), et peut être utilisée par tout établissement intéressé, dès lors qu'elle est mise en œuvre conformément à la méthodologie publiée en 1999 et réactualisée en 2007.

Or dès juillet 2000, le Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S. a constaté que M. S. utilisait l'acronyme « S.I.I.P.S. » pour désigner une méthode autre que celle publiée en 1997, et l'a mis en garde quant à cet usage erroné et frauduleux.

Le Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S. a également eu connaissance qu'en vue de l'une des interventions de M. S. à un colloque devant avoir lieu en mai 2012, ce dernier comptait reprendre une fois de plus l'acronyme « S.I.I.P.S. » pour désigner une

méthodologie autre que celle définie sous cette dénomination.

Le Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S. a alors contacté par téléphone M. S. le 12 avril 2012 pour contester cette nouvelle atteinte à leurs droits et lui demander de cesser tout usage du sigle « S.I.I.P.S. ». Une lettre recommandée relatant cette conversation lui a été adressée le même jour (Annexe 6).

Bien loin de cesser tout usage de l'acronyme « S.I.I.P.S. », M. S. a procédé le 12 avril 2012, à la suite de cet entretien, au dépôt à son nom de la marque française « S.I.I.P.S. Soins Infirmiers Individualisés à la Personne Soignée » No. 12 3912716 (Annexe 7).

Monsieur S. a quelques jours après, enregistré le nom de domaine « siips.org », et ce en date du 5 mai 2012.

Or la dénomination « S.I.I.P.S. Soins Infirmiers Individualisés à la Personne Soignée » correspond à un titre protégé par le droit d'auteur.

L'usage par M. S. de cette dénomination pour désigner une méthode d'évaluation de la charge en soins, constitue un acte de contrefaçon de droits d'auteur.

De même l'acronyme « S.I.I.P.S. » est protégé au titre de la dénomination de l'association « Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S. ».

L'usage par M. S. de cette dénomination pour désigner une méthode d'évaluation de la charge en soins, sans l'autorisation du Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S., constitue une usurpation de sa dénomination.

Par ailleurs, le dépôt de la marque française « S.I.I.P.S. Soins Infirmiers Individualisés à la Personne Soignée » No. 12 3912716 au nom de M. S., constitue quant à lui un dépôt frauduleux.

2) Les agissements du requérant constituent des actes de concurrence déloyale

M. S. ne cesse depuis plusieurs années, et notamment depuis 2012, d'entretenir la confusion en se présentant comme le détenteur de la méthode « S.I.I.P.S. » dans le cadre de démarchage commercial ou encore via son site Internet www.siips.org/, n'hésitant pas à mentionner l'allégation mensongère suivante :

« Avertissement: La dénomination SliPS Soins Infirmiers Individualisés à la Personne Soignée est une marque enregistrée en France depuis 1997, détenu par Christophe S. sous le numéro national 12 3 912 716 à l'INPI. BOPI du 12 avril 2012 >> •••(Annexe 8).

Ces agissements qui laissent croire aux différents acteurs des établissements de soins que ce dernier est agréé par le Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S., constituent des actes de concurrence déloyale, ces agissements causant à notre cliente un préjudice certain compte tenu de la notoriété de la méthode S.I.I.P.S dans le milieu hospitalier public et privé.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le requérant ne dispose pas d'un intérêt et d'un droit à agir car il appuie sa demande sur des droits déposés en fraude des droits de notre cliente et de certains de ses membres fondateurs.

II - Intérêt légitime du Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S.

Outre ce qui précède, notre cliente a un intérêt légitime à l'exploitation du nom de domaine « siips.fr », pour les raisons suivantes :

1) Notre cliente est titulaire d'une Marque française No.13 4049930

Notre cliente, qui exploite la dénomination « S.I.I.P.S. » depuis 1994, et qui s'est rendu compte que la marque française « S.I.I.P.S. Soins Infirmiers Individualisés à la Personne Soignée » No. 97 667135 n'avait pas été renouvelée par oubli, a procédé à un nouveau dépôt du nom de la méthode qu'elle promeut depuis plus de 20 ans.

C'est ainsi qu'elle a procédé au dépôt de la marque française « S.I.I.P.S. Soins Infirmiers Individualisés à la Personne Soignée » No. 13 4049930, en date du 26 novembre 2013, en classes 9, 16, 35, 41, 42 & 44.

Cette demande d'enregistrement a fait l'objet d'une opposition auprès de l'INPI formée par M. S. sur la base de la marque française « S.I.I.P.S. Soins Infirmiers Individualisés à la Personne Soignée » No. 12 3912716 du 12 avril 2012, en classes 35, 41 & 42.

L'INPI a accueilli favorablement les arguments que nous avons développés et a considéré l'opposition infondée, si ce n'est pour les services suivants: « gestion des affaires commerciales, conseils en organisation et direction des affaires, publicité en ligne sur un réseau informatique », qui ne correspondent pas à l'activité de notre cliente (Annexe 9).

La marque française No. 13 4049930 de notre cliente a donc été acceptée à l'enregistrement pour la quasi-totalité des produits et services désignés en classes 9, 16, 35, 41, 42 & 44. Le certificat d'enregistrement est joint à la présente (Annexe 10).

Etrangement, M. S. n'a pas fait appel de la décision du directeur de l'INPI...

Notre cliente est donc titulaire d'une marque française constituée de l'acronyme « S.I.I.P.S » enregistrée auprès de l'INPI pour les services qu'elle propose via son site Internet.

2) Notre cliente est la seule entité qui ait légitimement le droit d'utiliser l'acronyme « S.I.I.P.S »

Nous rappelons que l'association « Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S » a été créée en 1994 pour promouvoir une méthode de « Soins Infirmiers Individualisés à la Personne Soignée » dite « Méthode S.I.I.P.S ».

Depuis lors, notre cliente n'a cessé d'organiser des réunions et séminaires avec les différents acteurs du monde de la santé pour promouvoir et mettre en œuvre la « Méthode S.I.I.P.S ».

Compte tenu des droits acquis par notre cliente, il serait aujourd'hui particulièrement injuste de la priver du nom de domaine « siips.fr » pour présenter et promouvoir la « Méthode S.I.I.P.S » via l'outil Internet, et proposer des ateliers de formation aux personnels des établissements de soins français (Annexe 11).

L'association « Club des Utilisateurs de la Méthode S.I.I.P.S » est la seule entité qui peut légitimement promouvoir la « Méthode S.I.I.P.S. » auprès des établissements de soins français, notamment via son site Internet.

Elle était donc tout à fait légitime dans sa démarche d'enregistrement du nom de domaine « siips.fr » dans la mesure où ce nom de domaine correspond à la composante essentielle de sa dénomination.

En conclusion :

Les droits invoqués par le requérant ont été déposés en fraude des droits de notre cliente et de certains de ses membres fondateurs.

En conséquence, notre cliente n'a en aucun cas agi de mauvaise foi en procédant à l'enregistrement du nom de domaine « siips.fr ».

En revanche nous considérons que la requête de M. S. est non seulement dénuée de fondement, mais en outre de mauvaise foi.

Nous demandons donc le rejet de la requête de M. S.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <siips.fr> était :

- Identique au nom de domaine <siips.org> enregistré par le Requéant ;
- Similaire à la marque française « S.I.I.P.S. SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » numéro 12 3 912 716 enregistrée le 12 avril 2012 par le Requéant pour les classes 35, 41 et 42 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <siips.fr> était similaire à la marque française antérieure « S.I.I.P.S. SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » numéro 12 3 912 716 enregistrée le 12 avril 2012 par le Requéant pour les classes 35, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, Monsieur Christophe S.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <siips.fr> en sa qualité d'association « CLUB DES UTILISATEURS DE LA METHODE S.I.I.P.S. (SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE) » ayant pour objet depuis le 1er juin 1994 de « organiser des échanges entre les utilisateurs de la méthode soins infirmiers individualisés à la personne soignée ; effectuer des recherches pour son évolution ; contribuer à la promotion ; être le garant d'une méthodologie scientifique ».

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <siips.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, Monsieur Christophe S. est titulaire de la marque française « S.I.I.P.S. SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » numéro 12 3 912 716 déposée le 12 avril 2012 pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Le Requérant, Monsieur Christophe S. est titulaire du nom de domaine <siips.org> ;
- Suite à la décision du Directeur de l'INPI du 20 février 2015 rendue sur l'opposition formée par le Requérant, le Titulaire a pu enregistrer la marque française semi-figurative « S.I.I.P.S. SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » numéro 13 4 049 930 le 26 novembre 2013 pour les classes 9, 16, 35, 41, 42 et 44 ;
- Le Titulaire utilise le nom de domaine <siips.fr> dans le cadre de services et activités couverts par sa marque « S.I.I.P.S. SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » numéro 13 4 049 930 ;
- La présidente du Titulaire est co-auteur du livre « LA METHODE S.I.I.P.S., Indicateurs d'activités en soins infirmiers » paru aux Editions Lamarre en 1999 et en 2007 pour sa seconde édition ;
- Le Titulaire est déclaré depuis le 1^{er} juin 1994 comme l'association « CLUB DES UTILISATEURS DE LA METHODE S.I.I.P.S. (SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE » ayant pour objet de « organiser des échanges entre les utilisateurs de la méthode soins infirmiers individualisés à la personne soignée ; effectuer des recherches pour son évolution ; contribuer à la promotion ; être le garant d'une méthodologie scientifique » ;
- Le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine <siips.fr> dans le cadre de ses nom et objet associatifs antérieurs à la marque du Requérant.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <siips.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <siips.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 21 juillet 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

